

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/01/2016

Publication : 29/01/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction des Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

ARRETE 2015 00364 DFAS

du 31 DEC. 2015

**portant fixation des prix de journée hébergement 2016 de la Maison d'Accueil Rurale
pour Personnes Agées (MARPA) de SENTHEIM**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions budgétaires formulées par la MARPA de la Doller de SENTHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la classe 6 nette de la section « Hébergement » est fixée à 376 768 €.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à la MARPA de SENTHEIM sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 à :

50,57 € pour une personne seule avec repas

69,50 € pour un couple avec repas

35,27 € pour une personne seule (repas non compris)

38,90 € pour un couple (repas non compris)

15,30 € pour le tarif journalier alimentaire

61 € pour le tarif Hébergement Temporaire avec repas

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

